ACTUALITE FISCALE

Octobre 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Déficits reportables** : ***le plafonnement s'applique quelle que soit la composition du bénéfice - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Marseille du 1er octobre 2026, n°25MA02720***
  La CAA juge que le plafonnement prévu à l'article 209, I-al. 3 du Code Général des Impôts (« **CGI** ») s'applique sans distinction des éléments composant le bénéfice ni des liquidités disponibles, notamment en cas de reprise de provision et ne porte dès lors pas atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

- **Report en arrière des déficits :** ***la fermeture de l'unique établissement stable français d'une société étrangère en exclut le bénéfice - Arrêt du Conseil d'État (« CE ») du 23 octobre 2026, n° 509327***
  Le CE considère qu'une société étrangère qui ferme son unique établissement stable en France ne peut bénéficier du report en arrière des déficits de l'article 220 quinquies du CGI au titre de l'exercice de cette fermeture, celle-ci constituant une cessation totale d'entreprise en France, même lorsque la société poursuit son activité à l'étranger. Pour le CE, cette exclusion ne porte pas atteinte à la liberté d'établissement.

II. CONTROLE FISCAL

- **Acte anormal de gestion (« AAG »)** : ***l'insuffisance des loyers déclarés caractérise une renonciation à recettes constitutive d'un AAG - Arrêt de la CAA de Marseille du 1er octobre 2026, n°25MA01111***
  Une société britannique, propriétaire d'une villa à Villefranche-sur-Mer, avait déclaré 28.800 € de loyers pour 2018 et aucun produit en 2017. La CAA confirme l'existence d'une renonciation à recettes constitutive d'un AAG et valide le taux de rendement de 4% appliqué par l'Administration Fiscale (« **AF** ») à la valeur vénale du bien (environ 3 M€), compte tenu des caractéristiques intrinsèques du bien et du rendement plus élevé de la location saisonnière.

- **Délai de reprise :** ***il est de 10 ans en cas de caractérisation d'un établissement stable en France ayant commis des AAG - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 6 octobre 2026, n°2525548***
  Le TA juge que la succursale française d'une Société Anonyme de droit suisse constitue un établissement stable en France et valide l'application du délai de reprise de dix ans de l'article L. 188 C du Livre des Procédures Fiscales (« **LPF** »). Au cas particulier, le TA confirme les rectifications fondées sur des AAG (maison de maître louée à un prix inférieur au marché à la famille du dirigeant, dépenses personnelles), mais réduit les loyers reconstitués de moitié en abaissant le taux de rendement de 6% à 4,5% et en retenant une valeur vénale inférieure à celle de l'AF.

- **Libéralité taxable :** ***elle est constituée en cas de minoration de la valeur vénale des titres distribués - Décision de non-admission du CE du 13 octobre 2026, n°512177***
  Le CE refuse d'admettre le pourvoi formé contre l'arrêt de la CAA ayant retenu l'existence d'une libéralité taxable à raison de la distribution en nature à une SARL de titres de 19 SCI, valorisés à 3,13 M€ alors que leur valeur vénale était estimée à 6,1 M€.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Contribuables au forfait en Suisse** : ***la reconnaissance d'une résidence fiscale suisse ne suffit pas à écarter la domiciliation fiscale en France - Décision du CE du 9 octobre 2026, n°509372***
  Le CE confirme que deux époux ayant conservé en France des fonctions de dirigeants et le centre de leurs intérêts économiques (par la détention notamment de véhicules de luxe et jet privé) demeurent domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI bien que leur résidence suisse ait été reconnue par l'administration suisse où ils sont soumis à l'impôt suivant leur dépense.

- **Convention fiscale franco-américaine :** ***la résidence fiscale s'apprécie à la date de réalisation de la plus-value - Arrêt de la CAA de Paris du 14 octobre 2026, n° 25PA00429***
  La CAA juge que, pour l'application d'une convention fiscale, la résidence du contribuable s'apprécie à la date de réalisation des revenus, indépendamment de leur éventuel report d'imposition. Elle confirme ainsi l'imposition en France d'une plus-value de cession de titres réalisée par une contribuable qui ne pouvait justifier de sa qualité de résidente américaine au sens de la convention franco-américaine à la date de la cession.

- **Article 123 bis du CGI :** ***il est applicable au bénéficiaire effectif unique du compte suisse ouvert au nom d'une société panaméenne - Arrêt de la CAA de Paris du 23 octobre 2026, n°25PA01561***
  La CAA juge que la désignation du contribuable en qualité de « bénéficiaire effectif unique » du compte caractérise le contrôle requis à l'article 123 bis 1 du CGI, sans que ce dernier puisse utilement invoquer l'absence de preuve d'un transfert de biens ou de droits au sens du 4 ter. La Cour confirme l'application de la majoration de 40 % en raison d'une dissimulation des avoirs derrière une structure panaméenne.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Exonération de certains salaires** ***: les missions de prospection accomplies doivent être démontrées pour bénéficier de l'exonération de l'article 81 A du CGI - Jugement du TA de Paris du 5 octobre 2026, n°2424944***
  Le TA juge que, pour bénéficier de l'exonération de l'article 81 A du CGI, les deux attestations de l'employeur et le décompte de 128 jours de présence à l'étranger produits par un salarié résident fiscal français à l'appui de sa réclamation sont insuffisants, faute de précisions sur les missions de prospection effectivement accomplies.

- **Régime des impatriés (art. 155 B du CGI)** : ***la prime d'impatriation n'est pas exonérée lorsqu'elle est rattachée aux fonctions - Jugement du TA de Paris du 13 octobre 2026, n°2408298***
  Le TA juge que la prime de 50.000 € perçue par un trader recruté depuis le Royaume-Uni par une banque française ne peut être exonérée d'impôt sur le revenu dès lors qu'elle lui a été attribuée à raison de ses fonctions et non de la localisation du poste. Le TA écarte également le forfait de 30% au motif que la rémunération après exonération doit rester au moins égale à celle de référence, la comparaison s'effectuant année par année et non avec une catégorie générale de personnels.

- **Prélèvement sur les trusts (art. 990 J du CGI) :** ***la procédure contradictoire doit être respectée à l'égard des personnes solidairement tenues au paiement - Arrêt de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 22 octobre 2026, n° 23/01123***
  La CA confirme la décharge du prélèvement de l'article 990 J du CGI mis à la charge d'une bénéficiaire réputée constituante de trusts américains. Elle juge que l'AF, qui avait engagé des procédures distinctes à son encontre et à l'encontre du trustee, devait lui notifier les actes de procédure adressés à ce dernier. L'absence de notification de la réponse aux observations du trustee entache la procédure d'irrégularité.